



## **RÈGLEMENT NO. 97-07-07**

### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES À LA VERBALISATION DE CHEMINS EN VERTU DE L'ARTICLE 852 DU CODE MUNICIPAL**

Attendu que le conseil de la municipalité de Blue Sea juge opportun d'établir des normes relatives à la verbalisation de chemins en vertu de l'article 852 du Code municipal;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Dénomme à l'assemblée régulière du 7 juillet 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Hervé Carpentier

D'adopter le présent règlement. En conséquence, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Blue Sea et ledit conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1: PROCÉDURES**

##### **1.1 Pré-requis à la demande**

Le chemin visé par la demande devra desservir au moins une (1) résidence permanente existante, par tranche de 500 mètres (1640 pieds) linéaire de chemin à verbaliser.

##### **1.2 Demande officielle**

Une demande officielle écrite de verbalisation, par laquelle le requérant accepte de se conformer aux conditions de verbalisation édictées par le présent règlement devra être soumise à l'attention du conseil municipal pour approbation provisoire.

Minimalement, la demande devra inclure:

1.2.1 Une copie de ou des actes notariés démontrant clairement les titres de propriété;

1.2.2 Une copie du permis requis pour la construction ou l'établissement d'une voie de circulation de véhicule-moteur;

1.2.3 Un projet de lotissement conforme au règlement de lotissement 93-03-15 (C), dûment approuvé par le fonctionnaire désigné de la municipalité;



1.2.4 Un plan d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre indiquant la désignation cadastrale et la description technique du ou des lots visés par la demande;

1.2.5 Le tracé de la rue ou chemin devra avoir été piqueté par l'arpenteur-géomètre;

### 1.3 Acceptation provisoire de la demande

1.3.1 Avant de se prononcer, par voie de résolution, sur l'acceptation provisoire de la demande, le conseil se réserve le privilège de faire inspecter les lieux par le maire, le conseiller responsable de la voirie ainsi que le contremaître;

1.3.2 Préalablement à l'acceptation provisoire de la demande par le conseil municipal, une entente de principe spécifiant les conditions de prise en charge dudit chemin devra être signée par les deux parties;

### 1.4 Acceptation finale et prise en charge

Préalablement à l'acceptation finale de la demande, le requérant devra s'être conformé à toutes les exigences édictées par le présent règlement, soit:

1.4.1 Fournir tous les documents requis;

1.4.2 Exécuter tous les travaux de génie conformément aux normes édictées par le présent règlement et à l'entente de principe signée entre les deux parties;

1.4.3 Exécuter tous autres travaux jugés essentiels pour la sécurité des usagers par le conseil municipal;

1.4.4. Avoir procédé à ses frais au lotissement des lots visés par la demande;

1.4.5 Avoir remis à la municipalité, la garantie écrite et signée par le requérant, et ce telle que stipulée à l'article 5.1 du présent règlement;

1.4.6 Avoir procédé à ses frais, par voie d'acte notarié, au transfert des titres de propriété et ce, chez un notaire au choix de la municipalité.



## **ARTICLE 2 CONFORMITÉ DU TRACÉ DES RUES OU CHEMINS**

### **2.1 En fonction de la nature du sol**

Le tracé des rues ou chemins en fonction de la nature du sol devra se conformer à l'article 6.1.1 du règlement de lotissement 93-03-15 (C) de la municipalité de Blue Sea.

### **2.2 En fonction du milieu physique**

Le tracé des rues ou chemins en fonction du milieu physique devra se conformer à l'article 6.1.2 du règlement de lotissement 93-03-15 (C) de la municipalité de Blue Sea.

### **2.3 En fonction de la topographie**

Le tracé des rues ou chemins en fonction de la topographie devra se conformer aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5, 6.1.6 et 6.1.7 du règlement de lotissement 93-03-15 (C) de la municipalité de Blue Sea.

## **ARTICLE 3 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES OU CHEMINS**

### **3.1 Les emprises des rues ou chemins**

Les emprises de la rue ou du chemin cédé à la municipalité devront former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et seront piquetées aux largeurs minimales suivantes:

- a) Rue collectrice : 20 mètres ou 66 pieds 7 pouces
- b) Rue locale: 15 mètres ou 49 pieds 3 pouces
- c) Rue locale - Périmètre urbain : 12 mètres ou 40 pieds  
\*possible lors de l'adoption du règlement modificateur\*

### **3.2 Les largeurs de chaussées de roulement**

Les largeurs des chaussées de roulement seront telles que suivantes:

- a) Rue collectrice: 9 mètres ou 29 pieds 6 pouces
- b) Rue locale : 8 mètres ou 26 pieds 3 pouces



- c) Rue locale - Périmètre urbain : 7 mètres ou 22 pieds  
\*possible lors de l'adoption du règlement modificateur\*

### 3.3 Les fossés de drainage

- 3.3.1 La rue ou chemin cédé (e) à la municipalité sera muni (e) de fossés des deux côtés. Ces fossés auront une profondeur minimale de 900 mm ou 3 pieds et ce, mesurés à partir du profil au centre de la route.
- 3.3.2 Dans le cas où il y aurait plus de 1.5 mètres ou 4 pieds 10 pouces de dénivellation entre le centre de la route et le terrain naturel, le fossé pourra être éliminé, à la condition de ne pas créer de préjudice de quelque façon que ce soit aux propriétés riveraines, de ne pas modifier, ni empêcher l'écoulement naturel de l'eau.

### 3.4 La pente des fossés

- 3.4.1 Les fossés devront présenter une section avant des pentes de 1 1/2 horizontal par 1 vertical, ou des pentes plus douces si la largeur de l'emprise le permet; la largeur minimale du fond du fossé sera de 300 mm ou 1 pieds. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal pour 10 vertical.
- 3.4.2 Le fond des fossés devra être adéquatement protégé contre l'érosion lorsque les pentes longitudinales seront telles que la vitesse d'écoulement de l'eau sera susceptible de causer des dommages aux fossés. Dans de tels cas, les fossés devront être protégés au moyen de perrés, ou de tout autre façon jugée adéquate.

### 3.5 Les ponceaux

- 3.5.1 Les ponceaux utilisés pour traverser la rue ou chemin seront en tôle ondulée galvanisée d'une épaisseur de 1,6 mm minimum et d'un diamètre minimum de 600 mm ou 24 pouces. Les extrémités des ponceaux devront être adéquatement protégées contre l'érosion et les affouillements.
- 3.5.2 Les ponceaux seront installés sur un coussin granulaire d'une épaisseur minimal de 150 mm ou 6 pouces.



3.5.3 Le remplissage jusqu'au niveau de la fondation de chemin ou rue sera fait de matériel granulaire non gélif.

### 3.6 Les ponceaux pour entrées privées

3.6.1 Les ponceaux utilisés pour les entrées privées seront en tôle ondulée galvanisée, épaisseur de 1.6 mm minimum. Le diamètre sera de 300 mm ou 12 pouces, ou plus selon le débit d'eau y circulant.

3.6.2 Les extrémités devront être adéquatement protégées contre l'érosion et les affouillements.

### 3.7 Le remplissage et les fondations

3.7.1 Le matériel de remplissage servant au nivellement de la rue ou chemin sera composé de gravier naturel, sans traces d'argile ou de silt.

Ce matériel servira également à la fabrication des fondations de la rue ou chemin.

3.7.2 Lorsque la rue ou chemin traverse un banc d'argile, les fondations devront être excavées d'une profondeur de 90 cm ou de 3 pieds sur la largeur totale de l'emprise et le tout sera rempli avec du gravier naturel. Une attention particulière sera portée sur la forme de fond argileux, afin de s'assurer que l'infiltration d'eau sous la rue ou chemin vers les fossés.

3.7.3 En présence de roc de surface, un minimum de 30 cm ou 1 pied de gravier naturel sera déposé entre le dessous de la surface de roulement et le roc.

### 3.8 Les transitions

Aux endroits où la rue ou chemin passe de déblai à remblai et de remblai à déblai, une transition adéquate sera aménagée, afin d'éliminer les changements brusques dans le comportement de la chaussée, lors de changement dans le type de terrain.

### 3.9 Le revêtement de surface

3.9.1 Le revêtement de surface sera composé de 10 cm ou 4 pouces de gravier 0-3/4.



Règlement no. 97-07-07 adopté le 2 septembre 1997  
Règlement établissant les normes relatives à la verbalisation de c

3.9.2 La finition de surface devra assurer un drainage latéral et la rue ou chemin devra présenter des pentes transversales de 2%.

#### **ARTICLE 4 CAS SPÉCIAUX**

##### 4.1 Cas spéciaux

Dans certains cas spéciaux, le conseil pourra exiger des ouvrages supplémentaires tels que dynamitage, garde-fous, rampes, ponts ou tous autres aménagements visant à assurer la sécurité des usagés.

#### **ARTICLE 5 GARANTIE**

##### 5.1 Garantie d'exécution

Avant l'acceptation finale de la prise en charge de la rue ou chemin par la municipalité, le requérant devra remettre une garantie écrite couvrant l'ensemble des travaux pour une période de 12 mois.

##### 5.2 Période déterminée par la garantie

Il est entendu que l'acceptation finale ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre le 1er juin et le 1er décembre.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur selon les dispositions du Code municipal.

ADOPTÉ

Signé par: Yvon Bélanger, maire  
France Carpentier, Secrétaire-trésorière